



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL CM 07_2024_67

L'An deux mil vingt-quatre, le 9 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 04/12/2024

DATE D’AFFICHAGE : 04/12/2024

Membres élus en fonction : 19 Nombre de présents : 12 Nombre de votants : 17 Quorum : 10

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Isabelle ARMAND, M. Pierre CAMBON, M. Joseph AFONSO, Mme Aurélie ADAM, Mme Virginie CORDIER, Mme Manuella SAINTEROSE, Mme Isabelle FLORY, M. Christian TANAÏS, M. Arnaud CHERON, M. Hugues MASLARD, M. Thierry ETIENNE.

Excusé(es) représenté(es) : Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND procuration à M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA procuration à M. Hugues MASLARD, M. Richard PELISSERO procuration à M. Pierre CAMBON, Mme Emeline LESAGE BORDIER procuration à Mme Aurélie ADAM, M. Louis BREC procuration à M. Thierry ETIENNE.

Excusé(es) non représenté(es) : M. Valéry LAURENT.

Absents(es) : Mme Stéphanie MARTINI.

Secrétaire de Séance : Mme Isabelle ARMAND.

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT – FILIERE POLICE MUNICIPALE.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-13 et suivants ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale ;

CONSIDERANT l'avis du Comité social territorial rendu en séance en date du 26 novembre 2024;

CONSIDERANT l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres dont les modalités et les taux sont fixés par décret ;

CONSIDERANT la délibération en date du 4 juillet 2016 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;

CONSIDERANT la délibération en date du 6 mars 2017 pour la mise en place des dispositifs indemnitaires pour la filière police municipale ;

CONSIDERANT que cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

CONSIDERANT que lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

CONSIDERANT que les agents relevant de ces cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée d'une part fixe et variable, il convient à l'assemblée délibérante de définir les modalités de ce versement ;

CONSIDERANT l'avis de la commission municipale en date du 2 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

INSTAURE l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composé d'une part fixe et d'une part variable.

PRECISE que les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la Commune de Villejust sont :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

INDIQUE que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale du traitement indiciaire brut versé mensuellement ; L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'arrêtés individuels du Maire et aura une validité annuelle.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction des critères ci-dessous, réévaluée et appréciée lors des entretiens professionnels :

- Implication au sein de la collectivité,
- Aptitudes relationnelles,
- Sens du service public,
- Réserve, discrétion et secret professionnel,
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité,
- Réactivité face à une situation d'urgence,
- Implication dans les projets de la collectivité,
- Disponibilité.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5 000€ brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet. Ce montant est proratisé dans les mêmes proportions pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée :

- Mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini,
- Un montant annuel pourra être versé, au-delà et à titre individuel au regard des dispositions du plafond de la part variable, pour le cadre d'emploi cité.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aura une validité limitée à l'année.

PRECISE que cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

DIT que lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

ADOpte les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE :

- maintien du montant de l'ISFE pendant les congés annuels, durant les congés maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L.631-9 (chapitre 1^{er} du titre III du livre VI) du CGFP et également en cas maladie professionnelle, accident du travail.
- il sera lié à la quotité de traitement lors des congés maladie ordinaire et congé pour maladie professionnelle et l'accident de service (CITIS),
- suppression de l'ISFE En cas de congé longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le maintien des primes est suspendu.

ABROGE la délibération en date du 4 juillet 2016 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité.

ABROGE partiellement la délibération en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place des dispositifs indemnitaires de la filière police municipale, notamment son article I – indemnité spéciale mensuelle de fonction.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

DIT que les crédits seront prévus au budget primitif de l'exercice de l'année 2025.

DIT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la filière police municipale.

*Ainsi fait et délibéré aux
Jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
A Villejust, le 09/12/2024*

*Le Maire,
Igor TRICKOVSKI*

